



STATUTS DE LA LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE SAUVETAGE

en abrégé : « **LFBS** »

Numéro de l'association : 6639/90

Numéro d'entreprise : 442.540.526

SECTION 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée : « Ligue francophone belge de sauvetage », en abrégé « LFBS ».

ARTICLE 2. Siège social¹

L'Association établit son siège en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
Le siège est établi : Place des Sports 1, 1348 Louvain-la-Neuve, arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

ARTICLE 3. Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4. Rôle linguistique

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2², de la Constitution et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

SECTION 2 : OBJET

ARTICLE 5. Objet

L'association a pour objet, en dehors de toute conviction politique ou religieuse, la promotion, le développement, la formation, l'éducation, l'enseignement et l'entraînement du sport en général, du sauvetage sportif, du sauvetage sécuritaire et du secourisme en particulier.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et

¹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 3°

² Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 1°

s'intéresser à toute activité similaire à celle décrite ci-dessus.

Elle peut, dans les limites de son but, mais sans que cette énumération ne soit limitative, acquérir, posséder, détenir, vendre, prêter, mettre en gage, hypothéquer ou louer des propriétés immobilières et mobilières, y compris rentes, obligations, actions, billets, reconnaissances de dettes, titres et autres valeurs.

Le but peut être poursuivi en coopération avec toutes autres associations belges et étrangères ayant des buts similaires ou non.

L'association peut prendre toutes initiatives ayant un lien direct ou indirect avec ses statuts et s'intéresser à toute activité analogue.

L'association peut sur décision de son conseil d'administration, effectuer des dons en espèces, biens immobiliers, mobiliers à toutes autres associations analogues ou non.

L'association a pour ce faire une autonomie complète de gestion.³

La modification de l'objet de l'association est de la compétence de l'assemblée générale.

SECTION 3 : MEMBRES – ADMISSION – SORTIE

ARTICLE 6. Membres

L'association est constituée de membres.

Le nombre de membre n'est pas limité, mais il ne peut être inférieur à trois.

Les membres sont les cercles reconnus.

Tout cercle qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui marquera son accord après avoir vérifié que les conditions prévues au règlement d'ordre intérieur soient remplies.

Chaque membre disposera entre 3 et 6 voix à l'assemblée générale, conformément aux conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Le membre désignera son ou ses représentants (qui doivent être majeurs) appelés à statuer, en fonction du nombre de voix attribuées.

ARTICLE 7. Cotisations⁴

Tout membre a l'obligation de payer à l'association, une cotisation annuelle, ne pouvant être supérieure à deux cent cinquante euro. Le montant minimum de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8. Démission – révocation – exclusion

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation dans le mois après la date due. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, moyennant une majorité des deux tiers des voix.

A titre conservatoire, le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à examen par l'assemblée générale, les membres ou un de leurs affiliés qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou ayant une attitude contraire à l'éthique du sport ou encore manquant de civisme.

Affiliés : toute personne en ordre d'affiliation à un cercle et inscrite comme tel à l'association.

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

SECTION 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9. Assemblée générale

³ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 2°

⁴ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 13°

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale possède les pouvoirs reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts.
2. la nomination et la révocation des administrateurs.
3. la nomination et la révocation des vérificateurs.
4. La nomination et la révocation des membres
5. l'approbation du règlement d'ordre intérieur.
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs.
7. l'approbation des budgets et des comptes.
8. la dissolution volontaire de l'association.
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 10. Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie, en assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien présent.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration, dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

La convocation se fait par courrier postal et/ou électronique à en-tête, adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le Président et/ou le Secrétaire général, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur cette convocation. Toute proposition d'un membre signée par son président et d'un autre administrateur doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ARTICLE 11. Représentation, décisions

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'assemblée générale est valablement constituée si la majorité simple des voix des membres présents ou représentés est acquise.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, ou les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des voix des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième assemblée ne pourra être convoquée au minimum quinze jours après la première assemblée. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres qu'ils soient présents ou représentés et devra adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2, l'alinéa 3 et l'alinéa 4.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions

que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Le procès-verbaux de la séance sera signé par le président et/ou le secrétaire général et archivé.

Toute modification aux statuts, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce..

ARTICLE 12. Vérificateur

L'assemblée générale désignera au minimum un vérificateur, en dehors de ses membres..

ARTICLE 13. Registres

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

La liste des membres est consignée dans le registre des membres.

Le registre de procès-verbaux est signé par le Président et/ou Le Secrétaire général et/ou un administrateur.

Ce registre est actualisé régulièrement, et conservé au siège de l'association.

Tous membres ainsi que tous tiers justifiant un intérêt pour l'association peut consulter ce registre, et le cas échéant, en demander une copie papier contre remboursement du coût de la ou des copies. En aucun cas, le registre ne peut être déplacé.

SECTION 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14. Conseil d'administration⁵

L'association est administrée par un organe de gestion, le conseil d'administration, qui est composé d'un minimum de 7 administrateurs, dont obligatoirement un sportif actif de la discipline⁶. Ils seront élus au sein et par les membres de l'assemblée générale.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe au sein du conseil d'administration⁷.

Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelable.

Le conseil d'administration répartira les fonctions de président, vice-président, secrétaire général, trésorier et présidents des commissions permanentes, parmi les administrateurs.

Le directeur administratif de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage est invité permanent au conseil d'administration, sans droit de vote.

Le Président de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage ne peut pas être désigné président des commissions permanentes.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Le candidat administrateur doit présenter sa candidature par écrit avec motivation, au moins sept jours avant l'assemblée générale, à laquelle il devra être présent. Cette candidature est soumise à l'approbation de l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'a pas assisté au moins à trois conseils d'administration sans prévenir le secrétaire général.

ARTICLE 15. Réunion

⁵ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 6°

⁶ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 6°

⁷ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 6°

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et au moins trois fois par an, sur convocation du président et/ou du secrétaire général. La convocation mentionne l'ordre du jour et est envoyée à chaque administrateur par courrier postal et/ou électronique à en-tête au moins cinq jours avant le conseil d'administration. Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre. La procuration d'un administrateur doit se faire par écrit, signé et remis au secrétaire général au plus tard en début de réunion. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

ARTICLE 16. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. A l'exclusion des actes réservés par la loi et les présents statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.⁸

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudices à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes natures, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association toucher recevoir toutes sommes, valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques, effectuer sur les dis comptes, toutes opérations, retraits de fonds, etc....

Payer toutes sommes dues par l'association, retirer auprès de toutes instances et offices officiels, lettres, documents, chèques, colis.

Encaisser tous mandats, assignations et quittances.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, le président ou deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son directeur administratif et peut donner des mandats spéciaux.

ARTICLE 17. Registres

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale.

La liste des membres est consignée dans le registre des membres.

Le registre de procès-verbaux est signé par le Président et/ou Le Secrétaire général et/ou un administrateur.

Ce registre est actualisé régulièrement, et conservé au siège de l'association.

Tous membres ainsi que tous tiers justifiant un intérêt pour l'association peut consulter ce registre, et le cas échéant, en demander une copie papier contre remboursement du coût de la ou des copies. En aucun cas, le registre ne peut être déplacé.

ARTICLE 18. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ; il en va de même pour les modifications ultérieures.

SECTION 6: GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 19. Bureau

Le conseil d'administration peut désigner un organe de gestion et lui déléguer la gestion des affaires courantes. Cet organe est appelé le Bureau. Il est composé du président, du secrétaire général, du trésorier et du directeur administratif.

⁸ Loi 21 juin 1927, complétée Loi du 2 mai 2002, art 15

Le bureau peut, ponctuellement, s'adjoindre tout collaborateur ou technicien qu'il juge utile pour la bonne gestion ou la préparation des dossiers.

ARTICLE 20. Responsabilité

Un administrateur ne peut engager la Ligue Francophone Belge de Sauvetage que dans la mesure où ses actes incluent l'exécution d'une décision prise par le conseil d'administration. Aussi longtemps qu'une telle décision n'aura pas été prise, l'intéressé reste personnellement engagé et doit répondre du respect des engagements résultant de ses actes.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », du sigle « ASBL », du numéro d'entreprise⁹, ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Toute personne qui intervient au nom de l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut-être personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Le Conseil d'Administration peut désigner certaines personnes pouvant représenter l'association envers des tiers et en justice, comme demandeur ou défendeur, soit individuellement, soit collectivement, pour un montant allant jusqu'à deux mille cinq cents euros.

SECTION 7: COMPTES – DISSOLUTION – RENVOI

ARTICLE 21. Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, le rapport de gestion, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, établis conformément à l'article 17 de la loi du 02 mai 2002.

L'association tient, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle¹⁰ de l'ensemble des documents comptables et administratifs, ainsi que l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement, à cet effet.¹¹

ARTICLE 22. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association semblable qui a le même objet social que la présente association. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 23. Renvoi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

SECTION 8: CERCLES

ARTICLE 24. Obligation de l'association en matière d'affiliation de cercles¹²

L'association fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région de Bruxelles-Capitale.

⁹ numéro BCE, banque carrefour des entreprises

¹⁰ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 8°

¹¹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 14°

¹² Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 10°

ARTICLE 25. Obligation des cercles

Tout cercle membre de l'association devra avoir la personnalité juridique et être géré par un organe de gestion composé d'au moins trois personnes élues par les affiliés inscrits et en ordre d'affiliation¹³, ou leur représentants légaux. Un des membres de l'organe de gestion est un(e) sportif(ve) actif(ve), ou son représentant légal actif au sein du cercle¹⁴.

L'association interdit à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire¹⁵.

Tout cercle affilié devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité maximale des pratiquants, y compris en matière pédagogique¹⁶. Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation.¹⁷

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention¹⁸.

L'association exige le respect, par ces cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. L'association étant soumise au même respect.¹⁹

Chaque cercle fait connaître à ses affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006²⁰. Les cercles distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur²¹.

Les cercles informent leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006²².

Les cercles tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006²³.

Le droit des affiliés et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité²⁴.

¹³ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 7°

¹⁴ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 7°

¹⁵ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 9°

¹⁶ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 25°

¹⁷ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 4

¹⁸ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 2 et décret dopage 2015 du 19/03/2015.

¹⁹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 30°

²⁰ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 3

²¹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 4

²² Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 5

²³ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 6

²⁴ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 7

Les cercles doivent garantir à leurs affiliés un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006²⁵.

ARTICLE 26. Transfert

- a) L'association garantit à chacun des affiliés le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle, à l'issue de la période de transfert de minimum 30 jours.
- b) L'association interdit à l'occasion des transferts l'octroi ou l'acceptation par les affiliés et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature²⁷.

ARTICLE 27. Assurance²⁸

L'association prend toutes les dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses affiliés en règle de cotisation qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er}, 8° du décret du 8-12-2006.

ARTICLE 28. Surveillance médicale

Tout affilié licencié doit se soumettre à une surveillance médicale, en fonction du niveau de pratique sportive.²⁹

ARTICLE 29. Substances et moyens de dopage

Le dopage enfreint l'éthique du sport et de la science médicale. L'association interdit et sanctionne l'utilisation de substances et moyens de dopage. Confer procédure disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur³⁰.

La définition du dopage est basée sur:

1. l'interdiction d'utilisation de classes de substances pharmacologiques;
2. l'interdiction d'utilisation de méthodes de dopage;
3. l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

La liste des classes de substances et des méthodes interdisant la pratique du dopage

1. au cours de compétitions organisées sous l'égide ou reconnue par l'association;
2. de la part des membres de l'association qui participent à des compétitions sportives;
3. de la part des membres de l'Association qui s'entraînent en vue de compétitions sportives

sera transmise par l'association, aux responsables des membres. Cette liste est fixée par la Commission de la Médecine et des Sciences du Sport et doit comprendre au moins la liste de l'Exécutif de la Communauté Française de Belgique, de la Fédération Internationale de Sauvetage (ILS) et du Comité International Olympique.

Toutes les matières relevant du dopage sont déléguées à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD). La réglementation relative à la lutte contre le dopage est disponible dans l'annexe « Règlement antidopage LFBS », rédigée par la CIDD et faisant partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

En cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions font référence aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

ARTICLE 30. Information³¹

A chaque mise à jour, les points ci-dessous seront communiqués sur le site internet de l'Association, à l'attention des

²⁵ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 8

²⁷ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 10

²⁸ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 17°

²⁹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 30°

³⁰ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 20°

³¹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 21°

- circles et de leurs affiliés, ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale des sportifs mineurs :
- la liste de ces substances ou méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française en matière de dopage.
 - les mesures disciplinaires que l'association applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association informe ses membres :

- des formations de cadres sportifs qu'elle organise³²
- des dispositions et des obligations découlant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.³³

ARTICLE 31. Notification

La fédération communique aux responsables de ses membres, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci³⁴.

ARTICLE 32. Représentation du sportif mineur

L'association a l'obligation d'habiliter (en cas d'affiliation de sportif mineur) un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopages, en l'absence de son représentant légal, sur les lieux du contrôle.³⁵

SECTION 9: MESURES DISCIPLINAIRES ET ETHIQUES

ARTICLE 33. Mesures disciplinaires et éthiques

L'association impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique, applicable en communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur³⁶.

L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.³⁷

Toute comparution et audition à prendre à l'encontre d'un membre et/ou à l'encontre d'un de ses affiliés, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou de l'affilié concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans la procédure disciplinaire de l'Association, repris dans le règlement d'ordre intérieur qui définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ; à l'exception des matières relatives au dopage, qui sont confiées à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage³⁸ (CIDD).

Les mesures disciplinaires³⁹ définies par l'association sont :

Les sanctions ci-après peuvent être prises : la réprimande, le blâme, la suspension ou la radiation.

³² Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 27°

³³ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 28°

³⁴ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 23°

³⁵ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 19°, g

³⁶ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 19°

³⁷ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 19° bis

³⁸ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 19°, a

³⁹ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 19°, c

Les sanctions suivantes peuvent être également être prises : des amendes, des mesures de disqualification, des restitutions de médailles, cadeaux et points ou la rétrogradation.

L'association intègre, dans le cadre de ses mesures disciplinaires, les dispositions prévues en vertu du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ces mesures disciplinaires sont soumises, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ces mesures par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française.⁴⁰

SECTION 10 : SECURITE

ARTICLE 34. Organisations de l'Association

L'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement⁴⁴.

L'association doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation, tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur.⁴⁵

SECTION 11 : STRUCTURE NATIONALE.

ARTICLE 35. Implication de l'Association au sein de la Fédération Belge de Sauvetage asbl.⁴⁶

L'Association veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

⁴⁰ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 29°

⁴⁴ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 24°

⁴⁵ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 26°

⁴⁶ Décret 8/12/2006 mis à jour le 07/08/2014, subventionnement CF : Art 15, 18°